

Taxe sur les plus-values: voici ce que la banque transmettra au fisc en cas d'opt-out



Si un client a activé l'opt-out de la taxe sur les plus-values, l'institution financière doit transmettre une fiche reprenant certaines données à l'administration fiscale. ©Shutterstock

Des fiches avec les plus-values des clients ayant activé l'opt-out seront envoyées au fisc. Les plus-values de janvier à mai pourraient passer sous les radars.

PHILIPPE GALLOY

Aujourd'hui à 10:07

Le résumé

- Si un investisseur active l'opt-out de la taxe sur les plus-values, son intermédiaire financier **doit prévenir le fisc**.
- Une fiche envoyée chaque année **rependra le montant total des plus-values** et les coordonnées des personnes concernées.
- Les plus-values de janvier à mai ne sont pas concernées et **pourraient passer sous les radars**.

Les institutions financières devront envoyer au fisc une fiche reprenant le montant total des plus-values des clients qui ont activé l'opt-out dans le cadre de la taxe sur les plus-values. C'est ce que prévoit un arrêté royal publié la semaine dernière.

L'administration fiscale pourra ainsi vérifier si les investisseurs ayant activé l'opt-out déclarent correctement leurs plus-values.

L'opt-out consiste, pour un investisseur, à demander à son institution financière de ne pas retenir la taxe par voie de précompte, cet investisseur devant alors déclarer lui-même ses plus-values via sa déclaration fiscale et payer ensuite la taxe après réception de son avertissement-extrait de rôle.

La fiche annuelle envoyée au fisc

Un arrêté royal publié au Moniteur belge le 27 mai prévoit qu'en cas d'opt-out, les intermédiaires financiers "sont tenus d'introduire, par voie électronique, une fiche annuelle avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle à laquelle ces revenus se rapportent".

"Il s'agit de permettre au fisc de contrôler si le contribuable ayant fait le choix de l'opt-out déclare correctement ses plus-values."

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE
AVOCAT ASSOCIÉ CHEZ BLOOM LAW

Cette fiche, qui sera établie pour chaque compte-titres concerné ou pour chaque bénéficiaire d'un produit d'assurance-vie, **doit mentionner plusieurs données**: le montant total des plus-values réalisées, le numéro du compte ou le numéro du contrat d'assurance, ainsi que les données d'identification de l'investisseur, à savoir son nom, son prénom, son adresse complète et son numéro national.

"L'idée qui préside à l'envoi de ces fiches est simple", commente Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé chez Bloom Law. "Il s'agit de permettre au fisc de contrôler si le contribuable ayant fait le choix de l'opt-out déclare correctement ses plus-values."

Moins de risque de contrôle des plus-values de janvier à mai

Toutefois, **le contrôle des plus-values réalisées avant juin sera plus difficile pour le fisc**. En effet, du 1^{er} janvier au 31 mai, le régime transitoire de la taxe sur les plus-values prévoyait que le mode de perception par défaut était le paiement de la taxe par le contribuable après mention des plus-values dans sa déclaration fiscale et non la retenue à la source, comme c'est le cas à présent.

CONSEIL

Exigez le meilleur pour vos finances personnelles.

Inscrivez-vous à notre newsletter «Conseil d'argent».

JE M'INSCRIS

Envoi quotidien (lu.-ve.) par e-mail - Désinscription en un seul clic

Ceci implique qu'avant juin, les investisseurs qui ne voulaient pas d'une retenue de la taxe à la source n'ont pas eu à activer un opt-out. Au contraire, ceux qui voulaient un prélèvement à la source devaient activer un opt-in.

"Le risque de détection, en cas de non-déclaration de certaines plus-values, est plus faible pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2026."

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE
AVOCAT ASSOCIÉ CHEZ BLOOM LAW

Pour les investisseurs qui ne souhaitaient pas de retenue à la source **pour la période de janvier à mai, les institutions financières n'ont donc pas reçu de demandes d'opt-out. Dès lors, elles n'ont pas l'obligation d'établir des fiches** pour les plus-values réalisées durant cette période, puisque ces fiches ne doivent être établies qu'en cas d'opt-out, prévoit l'arrêté royal, qui n'est d'ailleurs entré en vigueur que le 1^{er} juin.

"Ceci signifie que le risque de détection, en cas de non-déclaration de certaines plus-values, est plus faible pour cette période du 1^{er} janvier au 31 mai 2026", observe Denis-Emmanuel Philippe.

Il ne serait dès lors pas impossible que **certaines plus-values réalisées durant les cinq premiers mois de cette année passent sous les radars et échappent à la taxe**. Il n'en reste pas moins que le contribuable qui "oublierait" de les déclarer serait en infraction.

Modalités de l'opt-out

Par ailleurs, l'arrêté royal détaille les modalités de l'opt-out. Celui-ci doit être fait "par écrit et de façon univoque". **"Ces termes seront interprétés de manière large, pour couvrir notamment les options cochées dans une application numérique et les formulaires remplis et envoyés physiquement ou électroniquement"**, note Me Philippe.

LIRE AUSSI

Taxe sur les plus-values: deux nouveaux recours en annulation

Enfin, un second arrêté royal fixe d'autres modalités de la taxe, notamment au sujet des documents que les investisseurs doivent conserver.

Source: L'Echo

10

LIRE ÉGALEMENT

IMMOBILIER

500.000 contribuables vont perdre des centaines d'euros avec la réforme de la fiscalité immobilière

L'extinction de la déduction ordinaire d'intérêts se fait sentir sur la déclaration fiscale 2026. Quelque 500.000 contribuables verront leurs impôts augmenter.

IMPÔTS

Dès ce lundi, les banques peuvent prélever la taxe sur les plus-values

Le régime transitoire de la taxe sur les plus-values vient de prendre fin. Dès ce lundi, la retenue à la source de la taxe est la règle, sauf en cas d'opt-out.

TRAVAIL ANALYSE

Les sept impacts de la loi-programme sur vos finances personnelles

Avec le vote de la loi-programme, plusieurs mesures qui touchent à votre portefeuille vont entrer en vigueur après des mois de retard sur le calendrier initialement prévu.

IMPÔTS

Dividendes étrangers: la quotité d'impôt français reste déductible, mais quid du précompte italien?

La déduction de la QFIE sur les dividendes français reste d'application. Le fisc la refuse pour les dividendes italiens, mais la Cour de cassation a été saisie.